APRÈS ART. 27 TER N° 950

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N º 950

présenté par

Mme Dubié, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi et Mme Wonner

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27 TER, insérer l'article suivant:

- I. Le code de l'environnement est ainsi modifié :
- 1° Le I de l'article L. 181-2 est complété par un 13° ainsi rédigé :
- « 13° Dérogation motivée au respect des objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du présent code, prévue au VII du même article L. 212-1. » ;
- 2° Le VII de l'article L. 212-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Par dérogation au précédent alinéa, lorsqu'en application de l'article L. 181-2 du présent code, l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation mentionnée au premier alinéa du présent VII, la consultation du public prévue au I de l'article L. 181-10 dispense, pour le projet concerné, de la mise à disposition du public de la liste des dérogations. »
- II. Le I est applicable aux projets déposés à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à organiser une meilleure articulation des procédures prévues par le code de l'environnement, tout en tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 181-10 du code de l'environnement telle qu'elle résulte de la présente loi.

Ainsi, les projets soumis à autorisation environnementale pourront bénéficier, si cela est nécessaire, de l'instruction, au sein de la même procédure, de la dérogation prévue au VII de l'article L. 212-1 du code de l'environnement (dispositions qui constituent la transposition de l'article 4 § 7 de la directive cadre sur l'eau) qui était jusqu'à présent instruite en parallèle, sans articulation avec la procédure générale d'autorisation environnementale.

Cet amendement procède, par conséquent, à une simplification administrative bienvenue en fusionnant les deux procédures concernées, dans les cas des projets, y compris les projets concernant la petite hydroélectricité, soumis à autorisation environnementale d'une part et à dérogation au titre du VII de l'article L. 212-1 d'autre part. Sur le fond, la vérification des critères et l'analyse de la possibilité de déroger aux objectifs mentionnés aux 1° à 4° du IV et au VI de l'article L. 212-1 du code de l'environnement demeurent.